

Étaient présents :

Véronique BAUDIN
Nathalie PINTO
Svejana WALZ

Équipe FEHAP:

Florence LEDUC
Marion BIJU

Contexte

La notion de développement professionnel continu (DPC) a été introduite dans le code de la santé publique par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 comme une obligation à la charge des professionnels médicaux et paramédicaux. Elle consiste en l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi qu'en la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des soins.

Sont concernés par le DPC : les professionnels médicaux (*médecins, pharmaciens, sages-femmes, chirurgiens dentistes*), ainsi que les professionnels paramédicaux, c'est-à-dire non seulement les auxiliaires médicaux (*infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, diététiciens*), mais également les préparateurs en pharmacie, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture.

Le développement professionnel continu constitue une obligation pour les professionnels et s'inscrit dans une démarche permanente. Les professionnels satisfont à leur obligation annuelle dès lors qu'ils participent à un programme de développement professionnel continu collectif annuel ou pluriannuel.

En début d'année, une partie des décrets d'application de DPC a été publiée.

Objectifs de ce groupe de travail

Lors de la commission formation du 29 janvier Il a été proposé de former un groupe de travail afin de déterminer les grandes orientations du DPC au niveau national. Les axes de ce groupe de travail se sont portés sur :

- les actions autres que la formation professionnelle éligibles au DPC
- les thèmes souhaités être retenus pour les DPC
- l'information à faire sur le DPC

Discussion

➤ *les supports du DPC :*

La création de cette démarche de DPC a pour objet de regrouper en une seule obligation non seulement les actions de formations médicales continues mais également les actions d'évaluation des pratiques professionnelles.

Cette obligation, même si elle est bien susceptible d'inclure des actions de formation, ira nécessairement au-delà de ce seul champ et permettra des ouvertures sur d'autres types d'actions que des formations au sens strict telles que définies par le Code du travail.

Les actions suivantes ont été recensées par le groupe de travail comme pouvant faire partie des actions éligibles au DPC :

- Les abonnements.
- Les congrès non imputable au fond de la formation professionnelle continue.
- Les formations et transmissions différées, les formations en ligne
- La participation à des COPIL (qualité, évaluation des pratiques professionnelles, comité scientifique, projet d'établissement)
- La transmission de savoirs faire et connaissance acquise en formation
- L'analyse de cas clinique en situation de travail
- Les staffs virtuels
- La participation à des réseaux de soin
- L'animation d'actions de formation
- Les réunions concertées pluridisciplinaires
- L'évaluation des Pratiques Professionnelles

➤ *Les thèmes du DPC*

A ce jour, les orientations des actions du développement professionnel continu n'ont pas encore été définies.

Une opportunité est donnée à la FEHAP d'impulser des propositions qui pourront être reprises par la suite.

Les thèmes de formation qui pourraient entrer dans les priorités :

- La bientraitance
- Les accidents liés au soin
- Les formations en technologies médicales et paramédicales (dossier USAGER/patient – suivi du médicament ...)
- Le projet de vie (en personne âgée)
- L'éducation thérapeutique
- La recherche clinique
- La douleur / les soins d'urgence

- La gestion du risque
- Le management / l'encadrement
- Gestion financière des unités de soin

➤ *La diffusion d'information*

A ce jour, les décrets sur le développement professionnel continu restent encore très généralistes et de nouvelles précisions doivent être apportées pour permettre la mise en œuvre pratique de ce dispositif.

La FEHAP a d'ores et déjà mis sur son site une information sur la parution des textes ainsi qu'une fiche pratique sur le sujet.

Le réseau des organismes de formation FEHAP a été sensibilisé au sujet du DPC et un groupe de travail est prévu à la sortie des textes relatifs aux orientations des actions de DPC et à la procédure d'enregistrement des organismes habilités à dispenser ce type d'actions.

En terme de communication, le groupe de travail estime qu'il est nécessaire de :

- Faire un article sur le DPC dans le PSS de septembre
- Organiser une action de formation (journée nationale) sur la mise en place du DPC
- Créer un tableau de correspondance sur les formations éligibles au DPC (Après la parution des orientations).